



PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté N° ~~R03-2026-03-27-00003~~

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'extension d'une exploitation agricole à Montsinéry-Tonnégrande
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-11-17-00002 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Jean-Hyrbert FRANCOIS, relative au projet d'extension d'une exploitation agricole sur une surface de 33 ha, sur la parcelle AT 316 d'une surface totale de 50 ha, sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande et déclarée complète le 3 mars 2026 ;

Considérant que la nature du projet relève de la rubrique « 47b » (autres déboisements en vue de la reconversion des sols, de plus de 20 ha pour les zones agricoles) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- en espace agricole au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional),
- en espace agricole au titre du PLU (Plan Local d'Urbanisme),
- en espaces agricoles stratégiques au titre du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale),
- en zones de crues fréquentes sur une grande majorité Ouest de la parcelle, au titre de l'Atlas des Zones Inondables de Guyane,
- au sein de la ZNIEFF 2 "Mont Grand Matoury et Petit Cayenne" sur une grande majorité de la parcelle,
- sur une parcelle présentant au minimum deux criques et deux têtes de crique,
- à environ 600 m d'un périmètre de protection du camp central de la crique Anguille ;

Considérant que le projet occasionnera :

- le déboisement d'une surface de 33 ha supplémentaires en 3 phases de déboisement, sur 6 ans : 11 ha en 2026, 10 ha en 2028 et 12 ha en 2030, soit, à terme, 45 ha déboisés au total,
- l'extension de l'exploitation agricole existante, de 12 ha, déjà exploitée par le pétitionnaire, en polyculture-élevage,
- la mise en place sur une surface de 33 ha, de polyculture: 7 ha de citronniers, 2 ha de cerises pays et d'autres cultures : wassaï, patate douce, dachine, banane,
- la construction d'un hangar agricole prévue en phase 2 du projet, en 2028, d'environ 200 m², destiné au stockage du matériel agricole et des intrants et au conditionnement de la marchandise,

- la création de bandes techniques et d'une piste agricole, à l'Est de la parcelle, afin de desservir l'ensemble des parcelles, sur un total de 1,62 ha, en complément de la piste existante sur la partie Ouest de la parcelle et desservant l'exploitation actuelle ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser des travaux de déboisement progressifs, en saison sèche, afin de limiter les impacts,
- mettre en place des mesures afin de limiter les nuisances occasionnées en phase travaux, notamment à limiter les travaux de déboisement en journée, arroser les pistes pour limiter l'émission de poussières, gérer les déplacements des engins lourds afin de limiter le tassement du sol,
- concevoir des pistes de manière à limiter l'érosion des sols et le ruissellement,
- maintenir des haies et des arbres autour des parcelles,
- conserver des espaces naturelles en l'état, sans intervention, notamment les zones humides et les têtes de criques présentes sur la parcelle et des bandes tampons de 15 m de large de part et d'autre des cours d'eau présents sur la parcelle afin de préserver les ripisylves,
- ne pas modifier les criques, à ne pas prélever d'eau dans le milieu naturel et à mettre en place un système de récupération des eaux pluviales,
- stocker et utiliser les produits phytosanitaires selon la réglementation en vigueur (local adapté, respect des doses, des périodes d'application...),
- respecter le cahier des charges de l'agriculture raisonnée, à respecter l'environnement et à mettre en place une rotation des cultures, une fertilisation organique et des mesures permettant de limiter le recours aux produits phytosanitaires et de manière ciblée,
- collecter, trier et évacuer tous les déchets générés par l'exploitation via des filières adéquates, notamment pour les emballages et les produits dangereux,
- développer la commercialisation de ses produits en vente directe ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et compte tenu des mesures d'évitement et de réduction présentées, les impacts du projet sur l'environnement naturel et humain seront limités ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Jean-Hybert FRANCOIS est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'extension d'une exploitation agricole à Montsinéry-Tonnégrande.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le **27 MARS 2026**

Pour le préfet,
**Le Directeur général des territoires
et de la mer**


Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr